

De : Tatiana Tirloy [REDACTED]

Envoyé : mardi 27 janvier 2026 23:51

À : francois bordes [REDACTED]; VO - Service Projets Urbains <spu@orleans-metropole.fr>

Objet : Consultation du public - Projet de parc ZAC 3 technologique d'Orléans Charbonnière - Marigny-les-Usages

A l'attention de Monsieur Christian BRYGIER,

Désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'Orléans.

Ci-joint l'avis de Tatiana Tirloy et François Bordes en copie.

Copie conforme au registre dématérialisé enregistré en ligne avant ce mail.

Pour faire valoir ce que de droit.

Observation au titre de l'enquête publique : Avis défavorable – Projet d'aménagement des secteurs *Arrachis* et *Pistole* – ZAC 3 du Parc Technologique Orléans Charbonnière (PTOC) – Commune de Marigny-les-Usages (45)

Auteurs de l'observation

François Bordes

Tatiana Tirloy

– membres de l'Association de Protection des Vallées 28-78

– tous deux membres de la Fédération Environnement Eure-et-Loir

Adresses :

Côte de Dampierre / 9 rue du Général de Gaulle

28 350 Dampierre-sur-Avre / 28130 Saint-Martin-de-Nigelles

Courriels :

francois.bordes@free.fr / tatiana-tirloy@hotmail.fr

Date : Mardi 27 janvier 2026

À l'attention de Monsieur Christian Brygier,

Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif d'Orléans

1. Artificialisation massive d'un secteur majoritairement qualifié en zone humide

Le projet soumis à enquête prévoit l'artificialisation d'environ **54 hectares de terrains cessibles**, représentant près de **213 800 m² de surface de plancher**, sur un secteur très majoritairement renseigné comme **zone humide**, au sens du droit de l'environnement.

Or, le droit environnemental récent, renforcé par la **loi Climat et Résilience**, les engagements de la France au titre des **Accords de Paris**, ainsi que la trajectoire **ZAN (zéro artificialisation nette)**, conduit désormais à considérer les zones humides non plus seulement comme des espaces compensables, mais comme des **espaces à fort service écosystémique**, notamment en tant que **puits de carbone** et zones de régulation hydrologique également.

Dans ce contexte juridique évolutif, le principe de compensation apparaît insuffisant, voire inadapté, et expose l'État à un risque contentieux, y compris au regard du droit européen.

2. Incompatibilité du projet avec la topographie et les dynamiques de ruissellement

Le site d'implantation se situe sur un **plateau dominant une petite vallée**, configuration topographique qui accentue mécaniquement les phénomènes de ruissellement.

L'analyse des **courbes de niveaux** montre que les eaux de ruissellement issues de cette surface artificialisée se dirigeront inévitablement vers la **vallée de la Bionne** et ses affluents directs, notamment :

- le Ruet et son étang de pêche,
- le ruisseau de la Grande Esse,
- leurs zones de confluence respectives.

Cette configuration crée un **risque avéré de conjonctions de crues**, particulièrement lors d'épisodes pluvieux intenses, aggravés par les phases de sécheresse préalable qui réduisent la capacité d'infiltration des sols.

3. Aggravation des risques hydrologiques dans un contexte de changement climatique avéré

Les phénomènes décrits ci-dessus doivent être appréciés à la lumière de l'**accélération documentée de la pluviométrie extrême** sur les territoires d'Eure-et-Loir et du Loiret, territoires hydrologiquement connectés à la **nappe de Beauce**.

Ces évolutions sont largement documentées par les travaux prospectifs, notamment ceux du **BRGM**, et corroborées par la multiplication des épisodes d'inondation récents.

L'implantation d'une telle surface artificialisée dans une zone quasi intégralement répertoriée selon l'étude d'impact de 2018 et revisitée en 2022, en Zone Humide renforce de manière critique :

- les risques d'inondation,
- les risques de gonflement-retrait des argiles,
- les alternances sécheresses / inondations.

Ces risques sont d'autant plus préoccupants que la commune de Marigny-les-Usages a connu plusieurs **reconnaissances d'état de catastrophe naturelle depuis 1999**, comme l'attestent les archives municipales.

À terme, cette situation est susceptible de générer des **conflits assurantiels majeurs**, y compris pour les acteurs économiques appelés à s'implanter sur le site.

4. Contradiction avec les documents communaux de prévention des risques

La commune de Marigny-les-Usages rappelle elle-même, sur son site institutionnel, l'existence :

- d'un **Plan de Sauvegarde Communal (PCS)**,
- d'un **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**,

portant explicitement sur les risques d'inondation, de tempête et de feux de forêt. Or, le projet soumis à enquête ne démontre pas en quoi l'artificialisation envisagée est **compatible** avec les objectifs de prévention et d'information des populations affichés par ces documents.

5. Insuffisance manifeste de l'étude d'impact environnemental

Plusieurs éléments majeurs apparaissent absents ou insuffisamment traités :

- absence d'analyse approfondie des **ruissellements cumulés**,
- absence de prise en compte sérieuse des **effets post-sécheresse** sur l'infiltration,
- absence de référence explicite aux **PPRI à venir**,
- absence de considération des **IPCE** (installations et procédés susceptibles d'effets cumulatifs),
- insuffisante analyse des impacts sur les **eaux souterraines**, en particulier la nappe de Beauce.

Ces lacunes contreviennent à l'exigence d'une information complète et sincère du public.

6. Opacité sur la nature des entreprises appelées à s'implanter

Lors de la dernière réunion publique, il a été confirmé que la nature des entreprises concernées par cette ZAC demeurerait **non communiquée**, au nom d'un prétendu secret industriel.

Cette opacité est incompatible avec le principe de **participation éclairée du public**, d'autant plus lorsque le projet est présenté comme devant s'inscrire en continuité avec des activités existantes, notamment logistiques ou liées au secteur cosmétique.

Dans un contexte de préoccupations croissantes liées aux **polluants persistants**, notamment les **PFAS**, et aux usages intensifs de l'eau, cette absence de transparence est particulièrement problématique.

7. Existence d'alternatives non artificialisantes ignorées

Nous rappelons l'existence d'environ **100 000 hectares de friches industrielles** recensées au niveau national, lesquelles constituent des alternatives évidentes à l'artificialisation de zones humides fonctionnelles.

La réhabilitation de ces friches présente un intérêt écologique et souvent économique bien supérieur à la destruction d'un milieu naturel encore opérationnel.

8. Insuffisance et incertitude des mesures compensatoires proposées

Les mesures compensatoires envisagées par la société SOCOTEC ne font l'objet :

- d'aucun calendrier précis,
- d'aucun engagement opérationnel vérifiable,
- d'aucune garantie de maintien des services écosystémiques existants.

En l'état, elles ne peuvent être considérées comme à la hauteur des fonctions hydrologiques, écologiques et climatiques actuellement assurées par cette zone humide.

9. Conclusion – Avis intégralement défavorable

Au regard de l'ensemble des éléments exposés, nous émettons un **avis intégralement défavorable** au projet d'aménagement des secteurs *Arrachis* et *Pistole* de la ZAC 3 du Parc Technologique Orléans Charbonnière.

Les atteintes potentielles sont multiples, cumulatives et insuffisamment étudiées.

Aucun citoyen ne peut raisonnablement porter un avis favorable éclairé sur un projet présentant de tels risques environnementaux, hydrologiques et juridiques.

Nous considérons que ce secteur doit être **sanctuarisé en zone humide non constructible**, dans l'intérêt général, la protection de l'eau de surface et souterraine, et la responsabilité envers les générations futures.

Nous soutenons pleinement les autres avis défavorables exprimés dans le cadre de cette enquête et nous nous tenons prêts à en informer la FEEL et ses 14 organisations à ce jour regroupant 1200 Euréliens en l'état actuel pour faire valoir ce que de droit en matière environnementale.

10. A // Coût économique réel de l'implantation d'entreprises en zones à risques hydrologiques et environnementaux

L'analyse économique d'un projet d'implantation d'entreprises en zone humide ou hydrologiquement sensible ne peut se limiter aux coûts immédiats d'acquisition foncière, d'aménagement initial ou aux avantages fiscaux locaux. Une telle approche, centrée sur le court terme, occulte une part substantielle des coûts réels, différés et systémiques, qui pèsent à moyen et long terme sur les entreprises elles-mêmes, mais également sur les collectivités et, in fine, sur l'économie territoriale.

Premièrement, l'implantation en zone reconnue à risques par les outils institutionnels de l'État entraîne un **surcoût assurantiel structurel**. Les entreprises installées dans des secteurs exposés aux inondations, aux ruissellements accentués ou au retrait-gonflement des argiles font face à des primes d'assurance plus élevées, à des franchises renforcées, voire à des refus partiels de couverture. **Cette réalité, déjà observée dans plusieurs territoires ayant connu des sinistres répétés, tend à s'aggraver à mesure que les assureurs intègrent les projections climatiques et la fréquence accrue des événements extrêmes. À**

terme, ce surcoût fragilise la viabilité économique des implantations, en particulier pour les PME et les entreprises logistiques à marges contraintes.

Deuxièmement, ces zones exposent les entreprises à un **risque élevé de pertes d'exploitation**. Les épisodes d'inondation, même de courte durée, entraînent des interruptions d'activité, des dégradations de stocks, des **dysfonctionnements logistiques et des retards de livraison**. Dans les secteurs logistiques ou industriels, où les chaînes d'approvisionnement sont fortement contraintes par les délais, ces interruptions ont des effets en cascade sur la compétitivité des sites. Ces coûts indirects sont rarement intégrés dans les études préalables, alors qu'ils constituent souvent le principal facteur de désengagement ou de délocalisation ultérieure.

Troisièmement, l'implantation en zone humide ou hydrologiquement sensible implique des **coûts techniques de conception, de construction et de maintenance durablement plus élevés**. Les fondations doivent être renforcées, les ouvrages hydrauliques multipliés, les dispositifs de gestion des eaux pluviales dimensionnés à des niveaux supérieurs aux standards ordinaires. Ces surcoûts initiaux sont souvent présentés comme maîtrisés, mais ils s'accompagnent de frais de maintenance récurrents, liés à l'envasement, à la dégradation accélérée des ouvrages et à l'adaptation permanente aux normes environnementales évolutives.

Quatrièmement, les entreprises implantées dans ces zones sont exposées à un **risque réglementaire croissant**. Le cadre juridique relatif aux zones humides, à l'artificialisation des sols, à la qualité de l'eau et aux pollutions diffuses (notamment PFAS) connaît un durcissement rapide. Une implantation conforme à un instant donné peut devenir, en quelques années, partiellement incompatible avec de nouvelles exigences, entraînant des obligations de mise en conformité coûteuses, des restrictions d'activité, voire des contentieux. Ce risque réglementaire pèse directement sur la valeur des actifs immobiliers et sur la capacité des entreprises à sécuriser leurs investissements sur le long terme.

Cinquièmement, ces implantations génèrent un **coût réputationnel et stratégique** de plus en plus tangible. Les entreprises sont désormais évaluées par leurs partenaires financiers, leurs clients et leurs donneurs d'ordre sur des critères environnementaux et climatiques stricts. Une implantation dans une zone identifiée comme écologiquement sensible ou exposée à des risques aggravés peut devenir un facteur de fragilité dans les politiques RSE, dans l'accès au financement ou dans la relation avec certains marchés publics ou privés. Ce coût immatériel, bien que difficilement chiffrable, influe directement sur la compétitivité et la pérennité des entreprises concernées.

Sixièmement, il convient de souligner que ces coûts ne sont pas uniquement supportés par les entreprises. Une part significative est externalisée vers les collectivités, sous forme de dépenses de protection, de réparation, de gestion de crise, d'entretien des réseaux, voire de traitement de l'eau. À moyen terme, ces charges publiques se traduisent par une pression fiscale accrue ou par

une dégradation des services collectifs, ce qui affecte l'attractivité globale du territoire, y compris pour les entreprises déjà implantées.

Enfin, l'expérience observée dans de nombreux territoires montre que les zones d'activités implantées dans des secteurs à risques finissent souvent par connaître un **phénomène de dévalorisation progressive**. Les entreprises les plus robustes se retirent ou se délocalisent, laissant place à des activités plus précaires, à faible valeur ajoutée, voire à des friches industrielles. Le coût final, loin d'être un levier de développement économique durable, devient alors un facteur de fragilisation territoriale.

Ainsi, du point de vue économique, l'implantation d'entreprises dans des zones humides ou hydrologiquement sensibles apparaît comme un choix économiquement risqué, reposant sur une sous-évaluation systémique des coûts réels. **Une approche responsable de l'aménagement du territoire impose d'intégrer ces coûts différés et de privilégier des localisations alternatives, notamment la réhabilitation de friches existantes, qui offrent un bien meilleur rapport entre investissement, sécurité économique et durabilité.**

10. B // Coût économique réel de l'implantation d'entreprises en zones à risques hydrologiques et environnementaux à Marigny-les-Usages.

À Marigny-les-Usages, le « coût économique réel » d'une implantation en secteur hydrologiquement sensible ne se réduit pas au foncier, aux voiries et aux réseaux. Juridiquement, l'évaluation doit intégrer ce que le Code de l'environnement qualifie d'intérêt général attaché à la protection des milieux, de la qualité de l'eau et des services écosystémiques, ainsi que les principes directeurs qui imposent d'anticiper les risques et d'en corriger les causes à la source. L'article L.110-1 consacre le principe de précaution et le principe d'action préventive et de correction à la source « à un coût économiquement acceptable », et il explicite la séquence **éviter, réduire, compenser (ERC)** comme exigence structurante : autrement dit, le raisonnement économique recevable n'est pas « combien coûte l'aménagement aujourd'hui ? », mais « quel est le coût total de prévention, de réduction, de maîtrise et, le cas échéant, de réparation, dans la durée, compte tenu des caractéristiques du site ? ». Dans une commune dont la configuration locale (plateaux, talwegs, vallées et petits cours d'eau) rend les phénomènes de ruissellement et de saturation des sols plausibles, le coût complet pour les entreprises inclut mécaniquement les surcoûts de conception (gestion des eaux pluviales, rétention, dispositifs de sécurité, fondations adaptées), la maintenance, et les risques de pertes d'exploitation en cas d'épisodes pluvieux intenses ou de conjonctions de crues. Cette lecture est directement arrimée au texte même du L.110-1 : la prévention et la correction à la source ne sont pas des options d'opportunité, mais des conditions de légalité, et elles se traduisent en charges économiques durables.

Ce coût complet doit être mis en cohérence avec le régime juridique de l'eau et des zones humides. L'article L.211-1 fixe l'objectif de « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » et impose de concilier les usages avec, notamment, la conservation du libre écoulement et la protection contre les inondations ; le même

ensemble de dispositions vise explicitement la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, en rappelant ce qu'est une zone humide au sens du droit. Dans ce cadre, installer des entreprises sur un périmètre où l'artificialisation accroît le ruissellement, accélère les transferts de polluants et réduit l'infiltration revient à faire porter aux opérateurs économiques une partie d'un risque qui n'est ni abstrait ni « naturel », mais juridiquement identifié et encadré : surcoûts d'assurance, contraintes de continuité d'activité, et surtout exposition accrue à des prescriptions préfectorales ou administratives liées à l'eau (dimensionnement, rejets, eaux pluviales, protections), avec un effet direct sur le modèle économique des sites. **Autrement dit, à Marigny-les-Usages, la question économique devient indissociable de la question de compatibilité avec les exigences légales de prévention des inondations et de préservation des zones humides : si cette compatibilité n'est pas démontrée de manière robuste dans le dossier, l'implantation n'est pas seulement risquée, elle est juridiquement fragile, ce qui, en économie, se traduit par une dévalorisation des actifs et une incertitude majeure pour les investisseurs et exploitants.**

Enfin, la séquence ERC, telle qu'elle est juridiquement renforcée par l'article L.163-1, transforme la question du « coût » en une question de responsabilité et de garantie dans la durée : la compensation des atteintes à la biodiversité doit respecter l'équivalence écologique, viser l'absence de perte nette (voire un gain), relever d'une obligation de résultats, être effective pendant toute la durée des atteintes, ne pas se substituer à l'évitement et à la réduction, et, point crucial, si les atteintes ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, le projet « n'est pas autorisé en l'état ». Plus le site est intrinsèquement vulnérable (zone humide, bassin versant sensible, aléas hydrologiques), plus la démonstration d'évitement et de réduction doit être exigeante, et plus le coût réel pour les entreprises inclut des charges juridiques incompressibles (obligation de résultats, suivi, prescriptions complémentaires, risques de mise en demeure et d'exécution d'office, garanties financières possibles). Si le dossier ne documente pas suffisamment la nature des atteintes et la robustesse des mesures, il ne s'agit pas seulement d'un manque technique : c'est un transfert de risque économique vers le futur, c'est-à-dire vers l'entreprise et vers la collectivité, ce qui est précisément ce que le triptyque L.110-1, L.211-1 et L.163-1 vise à empêcher par une rationalité de prévention.

Veillez recevoir M. le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués au regard de votre rapport à émettre dans l'intérêt général.

François Bordes

Tatiana Tirloy

Cf tous rapports annexes pour illustrer

Les défenseurs de ces reculs expliquent souvent que les collectivités n'ont pas les moyens d'appliquer le ZAN. Que leur répondez-vous ?

Il faut être honnête : les élus que nous rencontrons nous disent souvent qu'ils comprennent l'enjeu, que les terres ne sont pas infinies et qu'il faut mettre en œuvre le ZAN. Leur difficulté, ce sont les moyens financiers et l'ingénierie territoriale.

C'est précisément là-dessus qu'il aurait fallu travailler. À la Fondation pour la nature et l'Homme, nous avons formulé des propositions très concrètes : revoir la structure des dotations de l'État aux collectivités, repenser une fiscalité aujourd'hui largement fondée sur le foncier — plus vous construisez, plus vous générez de recettes. Tant que ce modèle est inchangé, on incite mécaniquement à artificialiser.

Nous avons aussi montré qu'on pouvait concilier activité économique et sobriété foncière. Sur le logement, par exemple, nous avons démontré, avec d'autres travaux, qu'on pouvait lutter contre le mal-logement tout en réduisant l'artificialisation : densification de l'existant, réutilisation des logements vacants, réhabilitation. La question des friches est centrale : on parle d'un gisement de plus de 100 000 hectares à l'échelle nationale. Il y a là un potentiel important, bien préférable à une nouvelle bétonisation.

Mais plutôt que de donner aux élus les moyens d'agir, on choisit aujourd'hui la facilité des exemptions et des dérogations.

De quelle façon le projet de loi modifie-t-il les règles de la compensation écologique ?

C'est assez simple : le texte autorise à détruire aujourd'hui et à réparer plus tard. La compensation écologique repose normalement sur une hiérarchie claire : éviter, réduire, compenser. Et surtout sur une obligation de résultat. Cela signifie que si un milieu est détruit, il faut en restaurer un autre réellement fonctionnel, avec une recolonisation effective des espèces.

Avec cette loi, on pourrait très bien créer un espace sans garantir qu'il remplira réellement ses fonctions écologiques. Or nous sommes dans un contexte de crise majeure : deux tiers des espèces suivies sont en déclin et, en France, 30 % des oiseaux ont disparu en trente ans.

« Affaiblir la compensation, c'est accepter une perte nette de biodiversité »

L'artificialisation est la première cause de destruction de la biodiversité terrestre. Autoriser un étalement dans le temps de la compensation, avec des pertes nettes « provisoires », comme prévues dans le texte, c'est créer un décalage entre destruction et renaturation. Que se passera-t-il dans 10, 20 ou 30 ans si les milieux restaurés ne sont pas fonctionnels ?

Dans la réalité, les habitats recréés sont rarement équivalents, les échecs écologiques sont fréquents et les délais de fonctionnalité très longs. Affaiblir la compensation, c'est accentuer une perte nette de biodiversité.

ANNEXES :

Thématique 1 – Nature des PFAS, persistance et diffusion environnementale

Lien

<https://www.quechoisir.org/enquete-pfas-des-polluants-eternels-omnipresents-n117666/>

Pertinence (extraits synthétisés)

Cette source établit le caractère de « polluants éternels » des PFAS, lié à la très grande stabilité des liaisons carbone-fluor, rendant leur dégradation extrêmement lente, sur des durées allant de plusieurs siècles à plusieurs millénaires. Elle met en évidence leur diffusion globale dans l'environnement, touchant l'eau, les sols, l'air et les organismes vivants, y compris dans des zones éloignées des sources de rejets. Le texte rappelle leur appartenance à la catégorie des polluants organiques persistants (POP) et souligne l'ampleur de la contamination en Europe révélée par le Forever Pollution Project, tout en notant l'absence de cartographie officielle exhaustive des sites contaminés.

Lien

<https://www.anses.fr/fr/content/pfas-substances-chimiques-persistantes>

Pertinence (extraits synthétisés)

L'ANSES confirme que les PFAS sont des substances extrêmement persistantes, utilisées pour leurs propriétés spécifiques mais retrouvées aujourd'hui dans l'ensemble des compartiments de l'environnement. Le document précise que cette persistance entraîne une exposition durable des populations par de multiples voies et que la présence de PFAS est désormais attestée dans différents compartiments biologiques humains. Cette source institutionnelle permet d'asseoir le caractère non spéculatif et scientifiquement établi du risque.

Thématique 2 – Contamination diffuse des écosystèmes et de la chaîne alimentaire

Lien

<https://ekwateur.fr/blog/enjeux-environnementaux/polluants-eternels-pfas/>

Pertinence (extraits synthétisés)

Cette ressource insiste sur le caractère systémique et non ponctuel de la contamination par les PFAS, décrite comme un « fond » durable. Elle documente la bioaccumulation dans les milieux aquatiques et la remontée le long des chaînes trophiques, conduisant à une pollution durable de l'eau, des sols, de l'air et des sédiments. Les données citées sur la présence de PFAS dans les poissons, les œufs, le lait et d'autres denrées illustrent la généralisation de l'exposition environnementale et alimentaire.

Lien

<https://www.quechoisir.org/enquete-pfas-des-polluants-eternels-omnipresents-n117666/>

Pertinence (extraits synthétisés)

En complément, cette enquête met en évidence la multiplicité des sources de contamination (rejets industriels et domestiques, déchets mal recyclés, mousses anti-incendie et rejets COSMETIQUES / EPCI ?) et le caractère diffus des pollutions, renforçant l'idée que les PFAS circulent durablement entre les milieux naturels et les activités humaines.

Thématique 3 – Impacts sanitaires et reconnaissance institutionnelle du risque

Lien

<https://ekwateur.fr/blog/enjeux-environnementaux/polluants-eternels-pfas/>

Pertinence (extraits synthétisés)

Le texte recense les effets sanitaires associés aux PFAS : troubles thyroïdiens, atteintes hépatiques et du métabolisme lipidique, effets immunitaires incluant une diminution de la réponse vaccinale, perturbations endocriniennes, impacts sur la fertilité et la grossesse, ainsi que des risques accrus de cancers. Il rappelle le classement du PFOA comme cancérogène pour l'humain et du PFOS comme possiblement cancérogène.

Lien

<https://www.sgs.com/fr-fr/actualites/2025/12/pfas-dans-les-cosmetiques-enjeux>

Pertinence (extraits synthétisés)

Cette source précise des effets sanitaires documentés, notamment la diminution de la réponse immunitaire, les troubles métaboliques, la réduction du poids de naissance et l'augmentation du risque de cancer du rein. Elle mentionne explicitement les classifications du CIRC, apportant un appui scientifique internationalement reconnu.

Lien

<https://www.anses.fr/fr/content/pfas-substances-chimiques-persistantes>

Pertinence (extraits synthétisés)

L'ANSES rappelle les différentes voies d'exposition humaine et l'accumulation des PFAS dans l'organisme, confirmant le caractère chronique de l'exposition et la reconnaissance institutionnelle du risque sanitaire.

Thématique 4 – Usages industriels, filière cosmétique et risques de contamination indirecte

Lien

<https://www.sgs.com/fr-fr/actualites/2025/12/pfas-dans-les-cosmetiques-enjeux>

Pertinence (extraits synthétisés)

Ce document détaille les usages intentionnels passés des PFAS dans les cosmétiques (résistance à l'eau et aux graisses, longue tenue, stabilité chimique, fonctions filmogènes et stabilisantes), mais surtout un point central pour les enquêtes publiques : les risques de contamination non intentionnelle. Ceux-ci peuvent provenir de la migration depuis des emballages contenant des polymères fluorés ou de l'eau de formulation contaminée, les procédés classiques de traitement ne garantissant pas une élimination totale, en particulier pour les PFAS à chaîne courte. Cette annexe est particulièrement pertinente pour interroger la compatibilité de certaines implantations industrielles avec la protection de la ressource en eau.

Thématique 5 – Eau, nappes souterraines, sites industriels et cadre réglementaire

Lien

<https://www.brgm.fr/fr/actualite/dossier-thematique/pfas-reponses-questions-faq>

Pertinence (extraits synthétisés)

Cette annexe fournit un cadre réglementaire et technique directement mobilisable. Elle rappelle la surveillance des eaux souterraines dans le cadre de la directive-cadre européenne sur l'eau et le renforcement récent du suivi des PFAS. Elle détaille la réglementation applicable aux eaux destinées à la consommation humaine, avec une limite sur la somme de certains PFAS et une obligation de suivi renforcé à compter du 1er janvier 2026 par les ARS. Elle souligne également l'arrêt du 20 juin 2023 imposant aux ICPE soumises à autorisation une surveillance renforcée des PFAS dans les rejets aqueux, avec obligation d'identification, de mesures répétées et de plans d'action pour les principaux émetteurs. Enfin, elle met en perspective l'évolution rapide de la réglementation européenne et française, orientée vers la réduction à la source et l'abandon progressif des usages non essentiels.

Lien

<https://www.anses.fr/fr/content/pfas-substances-chimiques-persistantes>

Pertinence (extraits synthétisés)

L'ANSES complète ce cadre en rappelant les enjeux sanitaires et environnementaux associés aux PFAS et la nécessité d'un encadrement réglementaire renforcé, confirmant que ces substances constituent un enjeu majeur de santé publique et de gestion de la ressource en eau.